

CODE DE CONDUITE CHRISTIANSEN PRINT POUR FOURNISSEURS ET PARTENAIRES COMMERCIAUX

I. Introduction

Christiansen Print se veut être une entreprise de pré-impression responsable. Christiansen Print s'engage à respecter les principes énoncés dans le présent code de conduite. Parallèlement, Christiansen Print attend de ses fournisseurs et prestataires de services qu'ils respectent les principes énoncés dans ce code de conduite et qu'ils exigent le même engagement de la part de leurs fournisseurs et prestataires de services directs. Font partie de la société Christiansen Print les entreprises et les sites suivants :

Christiansen Print GmbH
Trift 4,
38871 Ilsenburg
Allemagne

Christiansen Print GmbH Breslauer
Straße 21,
37154 Northeim
Allemagne

Christiansen Print Garancières SAS
La Haute Épine, ZA Dièpe,
28700 Garancières-en-Beauce
France

II. Champ d'application

Ce code de conduite, dans sa version actuellement applicable, s'applique à tous les fournisseurs et prestataires de services de Christiansen Print avec lesquels il existe une relation commerciale directe (ci-après dénommés « partenaires commerciaux »). La version actuellement valable de ce document est disponible sur : <http://www.christiansenprint.de/mehr-service/downloads>

1. Conformité à la législation

L'ensemble des lois et règlements applicables, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ainsi que les normes minimales de l'industrie, les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (*voir page 8*) et celles des Nations Unies, y compris toutes les autres dispositions législatives pertinentes doivent être respectées; ce sont toutefois celles dont les exigences sont les plus strictes qui s'appliqueront.

Le respect du présent code de conduite et les normes susmentionnées ne saurait être contourné par des accords accessoires, tels que des accords contractuels, ni par des mesures similaires.

2. Corruption

Christiansen Print se déclare opposé à toute forme de corruption et exige de ses partenaires commerciaux qu'ils respectent la législation anti-corruption. Les partenaires commerciaux assurent qu'ils n'offriront, ne promettent ni n'accorderont d'avantages non autorisés aux employés de Christiansen Print* (*voir page 8*) ou à toute personne proche de ceux-ci. Il en va de même pour toute personne agissant sur les instructions de partenaires commerciaux.

Tout comportement indicatif de corruption devra être signalé à l'interlocuteur externe et indépendant (médiateur, voir chapitre IV Règlement des plaintes). Suivant une procédure légale, le médiateur se mettra directement en rapport avec la direction de Christiansen Print et protégera au besoin l'anonymat de l'auteur de la plainte envers l'entreprise.

3. Loi anti-trust et droit de la concurrence

Christiansen Print respecte l'ensemble de la législation anti-trust nationale, européenne, étrangère en vigueur ainsi qu'à toute législation relative à la concurrence déloyale et en attend de même de ses partenaires commerciaux. Par conséquent, il n'est pas permis de passer des accords avec les concurrents sur les prix ou les conditions des marchés, ni de conclure tout autre type d'accord restrictif, en particulier des accords avec la concurrence visant au partage de marchés ou de clientèle.

Tout comportement indicatif de concurrence déloyale devra être signalé à l'interlocuteur externe et indépendant (médiateur, voir chapitre IV Règlement des plaintes). Suivant une procédure légale, le médiateur se mettra directement en rapport avec la direction de Christiansen Print et protégera au besoin l'anonymat de l'auteur de la plainte envers l'entreprise.

4. Santé et sécurité au travail

Un environnement de travail sûr et sain est un facteur décisif pour la réussite d'une entreprise. Les partenaires commerciaux sont donc tenus de fournir un environnement de travail sûr, sain et hygiénique à leurs employés et à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents et les dangers pour la santé pouvant survenir dans le cadre des activités des employés. Il est donc impératif de respecter les normes de sécurité au travail. Les partenaires commerciaux devront prendre des mesures appropriées et manifestes à cette fin et utiliser des systèmes (par exemple, basés sur OHSAS 18001 ou des systèmes comparables) leur permettant de détecter et de prévenir les dangers potentiels pour la santé et la sécurité de leurs employés.

En outre, les règlements supplémentaires des entreprises et des sites concernant, par exemple, la santé et l'hygiène du travail ainsi que d'autres règlements pertinents devront être respectés, le cas échéant.

5. Durée du travail

Les heures de travail doivent être conformes à la législation nationale applicable, aux normes industrielles en vigueur ou aux conventions de l'OIT y afférentes (voir page 8), le texte le plus strict étant applicable.

6. Rémunération

Christiansen Print garantit que les salaires versés à ses employés sont au moins égaux au salaire légal ou au salaire minimum stipulé pour le secteur industriel concerné, selon lequel sera le plus élevé. La législation en vigueur sur le salaire minimum devra être respectée. Toute déduction illicite ou non autorisée pouvant notamment résulter de mesures disciplinaires directes ou indirectes est interdite. Les salaires seront versés sous la forme qui convient aux employés. Les employés recevront régulièrement des informations détaillées et claires sur la composition de leur rémunération.

7. Droit d'organisation et de négociation collective

Christiansen Print respecte le droit de tous les employés à former des syndicats et à en devenir membres ainsi qu'à négocier collectivement et s'engage à prévenir toute restriction de ces droits. Christiansen Print exige également la même attitude de ses partenaires commerciaux. Au cas où le droit d'organisation et le droit de négociation collective seraient limités par des normes nationales, il conviendra de faciliter et d'autoriser la mise en place d'une association d'employés libre et indépendante comme solution de rechange pour les besoins de la négociation.

8. Travail des enfants et des adolescents

Christiansen Print ne tolère aucune forme d'exploitation des enfants et des adolescents. Le travail des enfants tel que défini par les conventions de l'OIT et des Nations Unies (*voir page 8*) ainsi que dans les dispositions nationales est interdit. L'âge minimum d'admission à l'emploi ne saurait être inférieur à l'âge de départ de l'école et, en aucun cas, avant l'âge de 15 ans. Les adolescents ne doivent pas être exposés à des situations présentant des risques pour leur santé ou leur sécurité.

9. Travail forcé

Christiansen Print s'oppose à toute forme de travail forcé. Conformément aux conventions de l'OIT (*voir page 8*), toute forme de travail forcé ou obligatoire, ainsi que tout travail pénitentiaire imposé en violation des droits de l'homme est interdit. Les partenaires commerciaux ont seulement le droit d'employer des personnes volontaires à l'embauche.

10. Mesures disciplinaires

Christiansen Print plaide pour la dignité et le respect dans le traitement de l'ensemble de son personnel. L'application de sanctions suite à des manquements, d'amendes, d'autres pénalités ou mesures disciplinaires devra être conforme aux normes nationales et internationales en vigueur ainsi qu'aux droits de l'homme internationalement reconnus. Les partenaires commerciaux s'assureront qu'aucun employé n'est soumis à des violences verbales, psychologiques, physiques, sexuelles et/ou corporelles, ni à la contrainte ou au harcèlement.

11. Discrimination

Christiansen Print et ses partenaires commerciaux s'engagent à s'abstenir de toute discrimination à l'embauche ou au travail. Est en particulier interdite toute forme de distinction, d'exclusion ou de préférence fondée sur :

- l'origine ethnique, nationale ou sociale,
- l'appartenance raciale,
- la couleur de peau,
- le genre,
- l'âge,
- la nationalité,
- les croyances religieuses,
- les opinions politiques,
- l'appartenance à une organisation salariale,
- le handicap physique ou mental,
- l'orientation sexuelle

ou sur toute autre caractéristique personnelle.

12. Protection de l'environnement

Christiansen Print conçoit ses processus commerciaux de manière écologiquement responsable et s'engage à respecter l'ensemble des lois et des minimaux légaux applicables en matière de protection du climat et de l'environnement. Christiansen Print demande à ses partenaires commerciaux de se conformer aux exigences légales et d'adopter des pratiques de gestion respectueuses de l'environnement, à savoir :

- une gestion efficace des ressources (énergie, eau, matières premières et fournitures),
- l'utilisation de matériaux écologiques autant que possible,
- la prévention et/ou la réduction des émissions et des déchets, et
- la conception de processus logistiques respectueux de l'environnement.

Christiansen Print recommande à ses partenaires commerciaux de prendre des mesures adéquates et claires et d'utiliser des systèmes éprouvés pour protéger l'environnement, tels que les systèmes de management conformes à ISO 14001, ISO 50001 ou tout autre système comparable.

Christiansen Print attache une grande importance à la transparence dans la chaîne d'approvisionnement du papier et exige de ses fournisseurs de papier qu'ils soient certifiés FSC® et qu'ils respectent à la lettre le règlement européen applicable en matière de commerce du bois et des produits dérivés. Les partenaires commerciaux s'engagent à soutenir une gestion forestière responsable et, entre autres, à ne pas utiliser de bois issu de trafic illicite ni de produits dérivés du bois provenant de sources non transparentes.

13. Confidentialité et protection des données

Christiansen Print demande à ses partenaires commerciaux de traiter l'ensemble de ses données commerciales de manière confidentielle. Les informations confidentielles telles que les données personnelles des employés de Christiansen Print, des clients et/ou des partenaires commerciaux ou encore des informations à caractère commercial ne doivent pas être divulguées ni utilisées à d'autres fins que celles relevant d'une collaboration directe avec Christiansen Print.

III. Mise en œuvre

Le partenaire commercial s'engage à respecter les principes énoncés ci-dessus. La conformité avec les normes environnementales et sociales ci-dessus devra être documentée de manière manifeste. Christiansen Print préconise de faciliter une amélioration continue par la mise en place d'un dispositif adéquat (définition et documentation des responsabilités, procédures, objectifs et mesures). Christiansen Print demande à ses partenaires commerciaux d'imposer à leur tour ces normes minimales à leurs fournisseurs et prestataires de service directs et de vérifier qu'ils s'y conforment.

IV. Information et communication

Le partenaire commercial portera les dispositions de ce code de conduite à la connaissance de l'ensemble de son personnel. Ce faisant, il peut tout aussi bien communiquer un ensemble de règles correspondant à ses employés et à ses fournisseurs à condition que cet ensemble de règles contienne l'intégralité des normes minimales à respecter prévues par "le code de conduite Christiansen Print pour fournisseurs et partenaires commerciaux" et qu'il exige de ses fournisseurs de s'y conformer au minimum dans les mêmes limites. Le présent code de conduite est disponible sur: <http://www.christiansenprint.de/mehr-service/downloads> et peut être imprimé à partir de ce site à tout moment.

V. Vérification/audit de conformité

Le partenaire commercial accepte de se soumettre à un audit de conformité relatif aux exigences ci-dessus qui sera soit effectué par la société Christiansen Print elle-même, soit par un tiers indépendant mandaté par Christiansen Print sous réserve d'être prévenu suffisamment à l'avance. Les résultats de cet audit seront mis à la disposition du partenaire commercial concerné.

VI. Règlement des plaintes

Toute plainte ou signalement de manquement au présent code de conduite peut être communiqué à Christiansen Print à tout moment en écrivant à l'interlocuteur externe et indépendant, le médiateur cité ci-dessous. À la demande de son auteur, cette communication restera confidentielle ainsi que l'identité de celui-ci. Suivant une procédure légale, le médiateur se mettra directement en rapport avec la direction de Christiansen Print. Cette procédure de dépôt de plaintes ne devra pas être utilisée pour fournir délibérément de fausses informations ou indications.

Les coordonnées du médiateur chargé par Christiansen Print du règlement des plaintes en Allemagne sont les suivantes :

Dr. Dietmar Buschhaus, Götzenbreite 1, 37124 Rosdorf, tél : +49 (0)551 900 33 530, fax : +49 (0)551 900 33 555, courriel : buschhaus(at)ra-kleinjohann.de.

VII. Conséquences pour manquements et mesures correctives

Si des manquements ont été constatés envers ce code de conduite, le partenaire commercial en avisera immédiatement Christiansen Print par écrit et engagera les mesures correctives qui s'imposent. Christiansen Print lui accordera suffisamment de temps pour mettre en œuvre ce type de mesures. En cas de manquements et selon leur gravité ainsi que celle du cas concerné, Christiansen Print se réserve le droit de résilier le contrat correspondant pour raisons graves sans observer de préavis.

Si un partenaire commercial avec lequel la relation commerciale a été rompue dans le passé suite à son non-respect du code de conduite est en mesure de prouver ultérieurement qu'il est désormais capable de satisfaire aux conditions, rien n'empêche la reprise de relations commerciales avec celui-ci.

Situation : l'août 2017

La personne soussignée confirme que la direction de l'entreprise a été informée du Code de conduite Christiansen Print pour fournisseurs et que les règles énoncées dans ce code de conduite sont respectées en conséquence.

Société :

Nom :

Fonction :

Lieu et date :

**Signature du mandataire
+ cachet de la société :**

La liste suivante permettra au lecteur de mieux comprendre les conventions de l'OIT qui s'appliquent en l'espèce. Comme certaines lois allemandes vont au-delà d'un nombre limité de textes, l'Allemagne n'a pas ratifié certaines des conventions qui figurent sur cette liste.

Liste des conventions et recommandations de l'OIT applicables en l'espèce → [retour au début du document](#)

N°	Intitulé
1	Durée du travail (industrie)
14	Repos hebdomadaire (industrie)
26	Méthodes de fixation des salaires minima
29	Travail forcé
79	Travail de nuit des adolescents (travaux non-industriels)
87	Liberté syndicale et protection du droit syndical
98	Droit d'organisation et de négociation collective
100	Égalité de rémunération
105	Abolition du travail forcé
111	Discrimination (emploi et profession)
131	Fixation des salaires minima
135	Représentants des travailleurs
138	Âge minimum
142	Mise en valeur des ressources humaines
143	Travailleurs migrants (dispositions complémentaires)
154	Négociations collectives
158	Licenciement
159	Réadaptation professionnelle et emploi des personnes handicapées
182	Interdiction des pires formes de travail des enfants et action immédiate en vue de leur élimination
R143	Recommandation concernant la protection représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder
R146	Recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi

La version française des textes ci-dessus est disponible sur le site : www.ilo.org

* Ce terme comprend aussi bien les collaboratrices que les collaborateurs et facilite la lecture du document.